

**BRAHIM BEN ABDELHAMID BEN MABROUK AYED**  
**C.**  
**RÉPUBLIQUE TUNISIENNE**  
**REQUÊTE N° 008/2019**  
**ARRET SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**  
**5 FÉVRIER 2025**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 février 2025** : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Brahim Ben Abdelhamid Ben Mabrouk AYED c. République tunisienne*.

Le 20 février 2019, le sieur Brahim Ben Abdel Hamid Ben Mabrouk AYED ( le Requéran) a saisi la Cour d'une requête introductive d'instance dirigée contre la République tunisienne (l'État défendeur).

Le Requéran a allégué la violation des droits suivants : le droit à la non-discrimination, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à une égale protection de la loi, le droit à un procès équitable, le droit à l'information, le droit d'accéder à la fonction publique de son pays, le droit de jouir du meilleur état de santé mentale, droits protégés respectivement par les articles 2, 3, 7, 9(1), 13(2), 16(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Il a également allégué la violation de l'obligation de garantir l'indépendance des tribunaux, prévue par l'article 26 de la Charte.

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

Il ressort du dossier que, le 14 juillet 2017, le Requêteur a saisi le parquet près le Tribunal de première instance du gouvernorat d'Ariana, d'une plainte dirigée contre un fonctionnaire nommé Al-Fadhel bin Al-Amin Al-Obaidi pour fraude et escroquerie. Selon le Requêteur, ledit fonctionnaire lui avait fait croire qu'il pouvait le faire recruter comme enseignant du secondaire, moyennant un montant de deux mille (2000) dinars tunisiens.

Le Requêteur a ajouté que suite au dépôt de la plainte auprès du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ariana, le ministère public n'avait engagé aucune action judiciaire, ce qui, selon lui, était constitutif de violation de droits de l'homme garantis dans la Constitution de l'État défendeur et dans la Charte. Il estime qu'en raison des faits susmentionnés, il a été victime de corruption et n'a pas bénéficié de la protection de l'État défendeur. Le Requêteur estime, en outre, que cette situation le met dans une spirale d'incertitude, de confusion, de destruction totale et de préjudice moral.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle tirée de ce que les griefs invoqués par Requêteur contre le dénommé Al-Fadil bin Al-Amin Al-Obeidi ne sauraient être considérés comme une violation de droits de l'homme qui engage sa responsabilité. Selon l'État défendeur, le Requêteur n'a pas fait pas la preuve de la violation de ses droits.

Le Requêteur a conclu au rejet de cette exception en soutenant que l'État défendeur a dénaturé les faits en les réduisant à une transaction relative à une créance entre deux parties.

La Cour a rappelé que selon sa jurisprudence, elle est matériellement compétente dès lors que la requête dont elle est saisie allègue des violations des droits de l'homme protégés par les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

Ayant relevé qu'en l'espèce, le Requêteur allègue la violation des droits protégés par les articles 2, 3, 7, 13(2), 16(1) et 26 de la Charte et l'article 14(1) du PIDCP, instruments de protection de droits de l'homme auxquels l'État défendeur est partie, la Cour a considéré, qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la Requête

Sur les autres aspects de la compétence, la Cour a noté que l'État défendeur n'avait soulevé aucune exception concernant sa compétence personnelle, temporelle ou territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1), du Règlement, s'étant assurée que rien dans le dossier n'indiquait que les conditions relatives à ces aspects de la compétence n'étaient pas remplies, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité tirée du non épuisement des recours internes, en faisant valoir que le Requêteur n'avait pas épuisé les recours internes, notamment, l'action civile en vue du recouvrement de sa créance.

Concluant au rejet, l'État défendeur a fait valoir que l'argument relatif au recours civil est inopérant puisqu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un tel recours. Selon l'État défendeur, le Requêteur a soutenu avoir exercé les recours en matière pénale.

En se prononçant sur l'exception d'irrecevabilité, la Cour a relevé que l'affaire portait sur une dette entre personnes privées. La Cour a noté que, pour tenter de recouvrer sa dette du 20 octobre 2014, le Requêteur s'est contenté, le 14 juillet 2017, de déposer une plainte auprès du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ariana pour escroquerie puis, le 8 mars 2018, une autre plainte auprès du procureur de la République près la Cour d'appel de Tunis. Enfin, le 19 septembre 2018, il a saisi le procureur général près la Cour de cassation et a introduit la présente Requête devant la Cour de céans le 20 février 2019.

## RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a relevé que l'article 36 du CPP de l'État défendeur conférait au Requéran la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en tant que partie lésée, soit en demandant le renvoi de l'affaire à l'instruction, soit en saisissant directement le tribunal. Le Requéran pouvait, ainsi, a estimé la Cour, porter l'affaire directement devant le Tribunal de première instance en assignant son adversaire devant le tribunal. La Cour a considéré que le Requéran n'ayant pas exercé ce recours alors même qu'il était disponible, a manqué d'épuiser les recours internes.

Au regard de ce qui précède, la Cour a accueilli l'exception d'irrecevabilité et considéré que le Requéran n'a pas épuisé les recours internes comme l'exigent l'article 56(5) de la Charte et la règle 50(2)(e) du Règlement.

Enfin, la Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

### **Pour plus d'informations:**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web :

<https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0082019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet : [www.african-court.org](http://www.african-court.org)